

Questions fréquentes sur les Comptes d'épargne libres d'impôt

1. Quand les comptes d'épargne libres d'impôt seront-ils offerts?

Les Comptes d'épargne libres d'impôt seront offerts à compter de janvier 2009 dans le cadre des contrats à fonds distincts Manuvie*, CIG Investissements Manuvie**, à fonds communs Manuvie, à Banque Manuvie, et Placements Manuvie.

2. Qui peut ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt?

Les Comptes d'épargne libres d'impôt seront offerts aux résidents canadiens âgés de 18 ans ou plus et ayant un numéro d'assurance sociale.

3. Combien peut-on cotiser au compte d'épargne libre d'impôt?

En 2009, les contribuables auront le droit de cotiser jusqu'à 5 000 \$ au nouveau compte d'épargne libre d'impôt. Pour chaque année ultérieure, le montant des droits de cotisation sera indexé au taux d'inflation et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus près. Ce montant sera déterminé et annoncé par le gouvernement fédéral chaque année.

4. Qu'arrivera-t-il si je n'utilise pas mes droits de cotisation de 5 000 \$ au complet au cours d'une année donnée?

Vos ne perdrez pas vos droits de cotisation. Ils seront reportés.

5. Dois-je conserver les sommes dans le compte pendant une certaine période ou en réserver l'utilisation à des fins précises?

Non. Le solde d'un Compte d'épargne libre d'impôt peut être utilisé à tout moment à quelque fin que ce soit.

6. Les cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt sont-elles déductibles du revenu imposable comme le sont les cotisations à un REER?

Non. Les cotisations à un Compte d'épargne libre d'impôt ne sont pas déductibles du revenu imposable.

7. Qu'est-ce qui est « libre d'impôt » au juste? Pourquoi ce compte d'épargne se nomme-t-il ainsi?

Les revenus de placement gagnés dans un compte d'épargne libre d'impôt jusqu'au décès (y compris les intérêts sur l'épargne ainsi que les gains en capital et les dividendes sur placements) ne sont pas imposables. En revanche, les revenus gagnés dans un compte d'épargne ordinaire sont imposables lorsque ces revenus sont portés au crédit du compte ou retirés de ce dernier.

8. Y a-t-il un impôt à payer sur les retraits du compte d'épargne libre d'impôt?

Non. Normalement, il n'y a pas d'impôt à payer sur le revenu gagné dans un compte d'épargne libre d'impôt.

9. Si je retire de l'argent d'un compte d'épargne libre d'impôt, est-ce que les droits de cotisation augmentent?

Oui et non. Un retrait effectué sur le Compte d'épargne libre d'impôt ne réduit pas les droits de cotisation. Toutefois, le titulaire du compte ne peut redéposer au cours de la même année la somme retirée (sauf s'il a des droits de cotisation inutilisés disponibles). Le montant retiré sera ajouté aux droits de cotisations de l'année suivante.

Par exemple, si le titulaire d'un compte dépose 5 000 \$ dans son compte d'épargne libre d'impôt en avril 2009 et qu'il fait un retrait de 1 000 \$ en septembre 2009, cette somme de 1 000 \$ s'ajoutera à ses droits de cotisation de 2010. Ainsi, il devra attendre jusqu'en 2010 pour verser à nouveau sur le compte la somme de 1 000 \$, et il pourra également utiliser les droits de cotisation de 5 000 \$ (s'il n'y a pas d'indexation) qui lui seront attribués pour 2010.

10. Qu'arrivera-t-il si le titulaire verse sur son compte d'épargne libre d'impôt une somme supérieure aux droits de cotisation qui lui sont attribués pour l'année?

Si, au cours d'une année civile, le titulaire du compte effectue un dépôt qui dépasse son plafond de cotisation pour l'année, l'Agence du revenu du Canada exigera, chaque mois, une pénalité fiscale de 1 % sur l'excédent le plus élevé du mois.

11. Peut-on posséder plus d'un compte d'épargne libre d'impôt?

Oui Toute personne admissible peut avoir plus d'un Compte d'épargne libre d'impôt auprès de plus d'une institution financière, pourvu que le montant total de ses cotisations ne dépasse pas son plafond de cotisation pour l'année.

12. Peut-on fournir des fonds à son conjoint afin qu'ils soient versés sur un compte d'épargne libre d'impôt?

Oui Vous pouvez donner de l'argent à votre conjoint afin qu'il le verse sur un compte d'épargne libre d'impôt sans qu'il y ait de répercussions négatives sur le plan fiscal (les règles de l'attribution des revenus ne seront pas applicables). Cependant, vous ne pouvez cotiser directement au compte d'épargne libre d'impôt de votre conjoint.

13. Où puis-je trouver d'autres renseignements sur le compte d'épargne libre d'impôt?

Pour toute question relative aux comptes d'épargne libres d'impôt, vous pouvez vous adresser votre conseiller Manuvie. Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'Agence du revenu du Canada à www.arc.gc.ca. Tapez « budget celi » dans la barre de recherche rouge, puis cliquez sur « Rechercher », et vous trouverez une foule de renseignements sur les Comptes d'épargne libres d'impôt.

**Le FPG Compte de placement (CPLM) Manuvie ne sera disponible sous forme de CELI que plus tard en 2009.*

***À l'exception du CIG de base non encaissable Investissements Manuvie.*